



# MÉMO

## Taxe de séjour 2020



# LES MODALITÉS DE COLLECTE

## La perception de la Taxe de Séjour :

La Taxe de Séjour est perçue sur l'année entière du 1er janvier au 31 décembre.

La Taxe de Séjour est perçue par l'intermédiaire des loueurs d'hébergements touristiques (professionnels et occasionnels) auprès de leurs clients qui reçoivent en retour une facture ou une quittance. Le montant de la taxe de séjour peut être inclus dans le prix du séjour ou venir s'y ajouter.

## Les obligations de l'hébergeur :

- Afficher les tarifs qu'il pratique et le montant (ou pourcentage) de la taxe de séjour qui s'applique.
- Percevoir la Taxe de Séjour.
- Tenir un tableau de déclaration récapitulant les sommes de taxe de séjour perçus et qui ne doit pas faire référence aux noms des clients.
- Reverser le montant de la Taxe de Séjour au Trésor Public tous les trimestres.

## Qui paye la Taxe de Séjour ?

Sont soumis à la Taxe de Séjour, les touristes (résidents saisonniers) qui ne sont pas domiciliés dans la commune ou n'y possèdent pas une résidence pour laquelle ils paieraient une taxe d'habitation.

Sont exonérés de plein droit :

- Les mineurs de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit, quel que soit le nombre d'occupants

## La Déclaration de la Taxe de Séjour

Chaque trimestre échu, les loueurs d'hébergements touristiques adressent au Trésor Public :

- L'un des deux **tableaux de déclaration** ci-joints dûment complété, récapitulant les éléments nécessaires au calcul du montant de la taxe de séjour à percevoir. Afin de faciliter et de rendre plus fluide le suivi de vos déclarations, nous vous invitons à en faire parvenir par mail ou courrier une copie au PETR.
- **Un chèque à l'ordre du Trésor Public** correspondant au montant total de la taxe de séjour perçue durant ce trimestre.

Le relevé de taxe de séjour et le paiement doivent être transmis directement **au Trésor Public - quai Forey 03100 MONTLUÇON :**

- au plus tard le 20 avril pour la déclaration du 1er trimestre
- au plus tard le 20 juillet pour la déclaration du 2ème trimestre
- au plus tard le 20 octobre pour la déclaration du 3ème trimestre
- au plus tard le 20 janvier de l'année N+1 pour la déclaration du 4ème trimestre

La non-perception de la taxe de séjour, la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, l'absence de déclaration dans les délais prévus par les personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle font l'objet de contraventions de seconde classe ; l'absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou une déclaration inexacte ou incomplète font l'objet de contraventions de troisième classe (article R 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L. 2333-38 du CGCT.

**Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est nécessaire d'effectuer une déclaration trimestrielle même si votre établissement est fermé ou si vous n'accueillez aucun touriste sur la période concernée.**

**Tout hébergeur n'ayant pas fait de déclaration dans le délai imparti sera considéré comme ayant refusé de déclarer.**

# Rappel des nouvelles règles établies depuis 2019

À partir du 1er janvier 2019, les Hôtels, Résidences et Meublés (ou gîtes) de tourisme non classés ou en attente de classement font l'objet d'une nouvelle tarification de la taxe de séjour proportionnelle au coût de la nuitée par personne (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017).

*\*Ne sont pas concernés les Chambres d'Hôtes (qui ne peuvent pas faire l'objet d'un classement en étoiles) et les Hébergements de Plein Air (pour lesquels la taxe de séjour appliquée reste tarifaire).\**

*\*Sont considérés comme « classés » **UNIQUEMENT** les établissements faisant l'objet d'un classement en étoiles. Tout autre type de classement lié à l'inscription dans un label (épis, clés vacances, cheminées... etc) n'est pas pris en compte.\**

*\*De même, seul le classement en étoiles permet de définir la catégorie d'un logement et sa tarification en matière de taxe de séjour (il faut donc différencier le classement en étoiles et en épis : un établissement classé 3 étoiles pouvant par ailleurs être classé 4 épis... il n'existe donc pas de correspondance automatique entre le classement étoiles et celui mis en place par les labels).\**

Ainsi, si vous êtes propriétaire/gérant d'un hôtel, d'une résidence de tourisme, d'un gîte ou meublé de tourisme ne faisant pas l'objet d'un classement en étoiles (ou si vous êtes en attente de classement), vous devez, depuis le 1er janvier 2019, appliquer un tarif de taxe de séjour correspondant à un pourcentage sur le prix de la nuitée ramenée à la personne. Pour l'année 2020, le taux à appliquer est de 2,2 % plafonné à 1,65 € par personne :

**Coût de la nuitée HT par personne**  
X  
**Pourcentage 2,2 %**  
  
**Puis plafonnement à 1,65 € par personne assujettie**

## Exemples:

**Cas n° 1 :** 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 € par nuit. Le taux à appliquer est de 2,2 % et le tarif maximal voté est de 1.65 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	150 € / 4 = <b>37,50 € le coût de la nuit par personne</b>
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée par personne (Plafond applicable : 1.65 €)	2,2 % de 37,50 € = <b>0.82 € par nuit et par personne</b> (comme 0.82 € < 1.65 €, le montant est de 0.82 €)
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> , la taxe de séjour collectée sera de (0.82 € x 4) = <b>3.28 € par nuit pour le groupe</b>  <u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> , la taxe collectée sera de <b>1.64 € par nuit pour le groupe</b> (0.82 € x 2).

**Cas n° 2 :** 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 € par nuit. Le taux à appliquer est de 2,2 % et le tarif maximal voté est de 1,65 €.

1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	800 € / 4 = <b>200 € le coût de la nuit par personne</b>
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée par personne (Plafond applicable : 1.65 €)	2,2 % de 200 € = <b>4,4 € par nuit et par personne</b> (4,4 € > 1.65 €, <b>le montant retenu est de 1.65 €</b> )
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties</u> , la taxe de séjour collectée sera de (1,65 € x 4) = <b>6,60 € par nuit pour le groupe</b>  <u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs</u> , la taxe collectée sera de <b>3,30 € par nuit pour le groupe</b> (1,65 € x 2).

**Ces nouvelles modalités de tarification imposent une tenue rigoureuse du tableau de déclaration pour les hébergements concernés. Afin de faciliter vos déclarations, nous vous fournissons, attachés à ce mémo, deux tableaux Excel.**

## En pratique...

Le premier, intitulé « **Tableau de déclaration de la taxe de séjour** » est à destinations de tous les hébergements de plein air et chambres d'hôtes, ainsi que des villages de vacances, hôtels, résidences, gîtes et meublés de Tourisme classés.

Le second, intitulé « **Tableau de déclaration de la Taxe de Séjour - Hébergements non classés** » est à destination des villages de vacances, hôtels, résidences et gîtes/meublés de Tourisme non classés ou en attente de classement.

Dans la mesure du possible, **nous vous conseillons fortement de remplir ces tableaux informatiquement** plutôt que manuellement. En effet, après avoir renseigné pour chaque séjour dans votre hébergement le coût de la nuitée par personne, le nombre de nuits passées et le nombre de personnes assujetties et exonérées, **le tableau effectuera lui-même le calcul pour en déduire le montant de la taxe de séjour à déclarer et à reverser au Trésor Public.**

## Important

En outre, depuis le 1er janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour devient obligatoire pour les plateformes de réservation en ligne.

Cela signifie que les plateformes de réservation (Booking, Gîte de France, Airbnb...) qui proposent la réservation et le paiement en ligne ont l'obligation d'encaisser la taxe de séjour et de la reverser à la collectivité pour le compte du logeur. **Il ne revient donc plus au logeur de la percevoir et la reverser.**

**En revanche, si un client réserve et paie son hébergement hors plateforme en contactant directement le logeur, ce dernier devra bel et bien percevoir la taxe correspondant à ce séjour et effectuer une déclaration et un reversement en fin de trimestre.**

# Taxe de Séjour - Tarifs 2020

(pour les hébergements touristiques non concernés par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017)

Nature et Catégorie de l'hébergement	Tarif (par personne assujettie et par nuit)	dont part reversée à l'Office de Tourisme	dont part reversée au Département
Palace	1,65 €	1,50 €	0,15 €
Hôtel de Tourisme 5 étoiles Résidence de Tourisme 5 étoiles Meublé de Tourisme 5 étoiles	1,10 €	1,00 €	0,10 €
Hôtel de Tourisme 4 étoiles Résidence de Tourisme 4 étoiles Meublé de Tourisme 4 étoiles	0,88 €	0,80 €	0,08 €
Hôtel de Tourisme 3 étoiles Résidence de Tourisme 3 étoiles Meublé de Tourisme 3 étoiles	0,71 €	0,65 €	0,06 €
Hôtel de Tourisme 2 étoiles Résidence de Tourisme 2 étoiles Meublé de Tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,66 €	0,60 €	0,06 €
Hôtel de Tourisme 1 étoile Résidence de Tourisme 1 étoile Meublé de Tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'Hôtes	0,49 €	0,45 €	0,04 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes  Emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,38 €	0,35 €	0,03 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou non classés, ou équivalent, port de plaisance	0,22 €	0,20 €	0,02 €

## Rappel:

Tout hébergement touristique non classé ou en attente de classement (hors chambres d'hôtes et hébergements de plein air)	2,2% plafonnés à 1,65 €* à 1,65 €* à 1,65 €* à 1,65 €*	2%	0,2%
---	--	----	------

\* Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 2,2% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 1,65 € par nuitée et par personne redevable de la taxe de séjour. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement (hors taxes) ramené à la personne.

# LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher vous informe et vous accompagne dans vos démarches liées à la déclaration et au paiement de la Taxe de Séjour.

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural  
**Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher**



PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher  
67Ter Boulevard de Courtais 03100 Montluçon  
04.70.05.70.70 / vallee.montlucon@wanadoo.fr



La vallée du cœur de France

Pour toute information, vous pouvez également joindre  
l'Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France  
67 ter boulevard de Courtais - 03100 Montluçon

Contact : Charlotte Avignon

Tél : 04 70 05 66 80 - Email : [c.avignon@valleecoœurdefrance.fr](mailto:c.avignon@valleecoœurdefrance.fr)